

Délibération n° 194 du 5 mars 2012
fixant les modalités de délimitation des zones de développement prioritaires
(ZODEP) de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par : Délibération n° 194 du 5 mars 2012 fixant les modalités de délimitation des zones de développement prioritaires (ZODEP) de la Nouvelle-Calédonie.

JONC du 15 mars 2012
Page 2160

Article 1^{er}

Afin de favoriser le développement social, économique et écologique de l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie, le gouvernement est habilité à instituer des zones de développement prioritaires, ci-après dénommées « ZODEP », selon les modalités définies par la présente délibération.

Article 2

Les ZODEP peuvent bénéficier d'un régime fiscal privilégié dans les conditions prévues par le congrès.

Article 3

Les ZODEP sont des zones délimitées géographiquement.

Elles comprennent quatre sous-zones correspondant aux politiques publiques menées par la Nouvelle-Calédonie et les provinces en vue de favoriser le développement équilibré de leur territoire :

- La sous-zone Habitat individuel et collectif, « un logement pour tous » ;
- La sous-zone Développement économique, « une économie au service de sa population » ;
- La sous-zone Implantation d'infrastructures publiques, « une gouvernance au cœur des réalités » ;
- La sous-zone Valorisation de la terre, « de la terre de passion à la terre production ».

Article 4

A l'intérieur des sous-zones mentionnées à l'article 3, les objectifs suivants sont poursuivis :

- La promotion de la mixité ethnique, le développement de l'écoconstruction et l'optimisation de l'utilisation des énergies renouvelables constituent les objectifs prioritaires de la sous-zone « Habitat individuel et collectif ».

- Le développement d'outils de production industrielle qui assureront une meilleure répartition des richesses sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et la lutte contre la cherté de vie constituent les objectifs prioritaires de la sous-zone « Développement économique ».

- La mise en œuvre d'actions visant à répondre aux besoins spécifiques en matière de traitement et de recyclage des déchets constitue l'objectif prioritaire de la sous-zone « Implantation d'infrastructures publiques ».

- La promotion et le développement de projets d'insertion par le travail de la terre.

- La mise en place de jardins familiaux et de labels de produits agricoles constitue les objectifs prioritaires de la sous-zone « Valorisation de la terre ».

Article 5

La délimitation des ZODEP est décidée à l'issue de deux phases d'instruction :

- une première phase correspondant à la réalisation d'une étude sur le contexte, l'opportunité et les modalités de la création des ZODEP ;
- une seconde phase consistant à identifier les ZODEP, les actions à mener en priorité et les moyens nécessaires pour leur réalisation.

Pour l'instruction de la seconde phase, il est créé un comité de pilotage chargé notamment :

- de déterminer les critères de définition des ZODEP ;
- d'identifier les ZODEP sur l'ensemble du territoire ;
- de créer un comité technique consultatif et un comité de gestion chargés de mettre en place les ZODEP ainsi que de définir un programme d'actions dans chaque zone ;
- d'assurer la réalisation des actions mises en place dans chaque ZODEP en application du programme d'actions élaboré par le comité technique et le comité de gestion.

Article 6

Le comité de pilotage est composé comme suit :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, président ;
- le membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge du secteur de l'économie ou son représentant ;
- le membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge du secteur du budget ou son représentant ;
- le membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge du secteur des affaires coutumières ou son représentant ;
- les présidents des assemblées de province ou leur représentant ;
- le président du sénat coutumier ou son représentant ;
- le président du conseil économique et social ou son représentant ;
- les présidents de chaque association des maires ou leur représentant.

Assistent également aux réunions du comité de pilotage avec voix consultative, sur des questions spécifiques :

- le maire de la commune concernée par la ZODEP ou son représentant ;
- le président de la fédération bancaire française en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président du conseil coutumier de l'aire coutumière concernée par la ZODEP ou son représentant ;
- toute personne invitée par le président du comité de pilotage en raison de sa compétence.

Article 7

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Un règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de pilotage. Il est adopté à l'unanimité de ses membres.

Article 8

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.